

## Accord de méthode accompagnant la transformation des sièges

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

---

Les sociétés du groupe Carrefour entrant dans le périmètre de l'accord, représentées par Monsieur Nicolas MALLET, Directeur des Relations Sociales France,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet (les « Organisations Syndicales ») :

- **LA FÉDÉRATION DES SERVICES/CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**  
représentée par Sylvain MACE, Délégué syndical Groupe France,
- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT/CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E/ C.G.C),**  
représenté par Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,
- **LA FÉDÉRATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION/CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**  
représentée par Philippe ALLARD, Délégué syndical Groupe France,
- **LA F.G.T.A./FORCE OUVRIERE (F.G.T.A/F.O.),**  
représentée par Nathalie DENIS, dûment mandatée à cet effet,

D'autre part,

Ci-dessous désignées ensemble « les Parties ».

my

PH

1

ND  
YT

## PRÉAMBULE

Le plan stratégique « Carrefour 2026 » a fixé les grandes orientations du groupe pour les prochaines années, parmi lesquelles la mise en place au sein des sièges d'une nouvelle organisation plus simple grâce à la mutualisation des fonctions expertes et support, et à la refonte des processus opérationnels.

Dans ce cadre, un projet de nouvelle organisation, obéissant à ces impératifs, sera prochainement soumis à l'information et la consultation des instances représentatives du personnel concernées (ci-après le « Projet de Transformation des Sièges » ou « le Projet »).

Afin d'accompagner ce Projet, un dispositif permettant le départ volontaire de collaborateurs sera négocié avec les organisations syndicales représentatives sur le périmètre du groupe visé par la nouvelle organisation.

Dans un souci de maintenir un dialogue social de qualité, les parties au présent accord ont décidé, dans le cadre d'un accord de méthode, de fixer ensemble les modalités et étapes de la procédure d'information consultation des instances représentatives des sociétés concernées par le Projet.

### **PARTIE 1 OBJET DE L'ACCORD**

---

Quel que soit le véhicule juridique retenu pour accompagner le Projet, le dispositif reposera sur le volontariat.

Les Parties rappellent que les dispositions qui seraient applicables en cas de mise en œuvre du Projet dans le cadre d'un PDV sont déjà définies par l'accord de groupe sur la GEPP conclu le 17 mars 2023, dont il serait, le cas échéant, fait application.

Les dispositions ci-après n'auront en conséquence vocation à s'appliquer qu'en cas de mise en œuvre du Projet dans le cadre d'un accord de RCC, véhicule juridique qui sera privilégié dans le cadre des négociations à venir entre la Direction et les organisations syndicales.

ND

ND<sup>2</sup> UT

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

---

Le présent accord s'appliquera aux sociétés (« Sociétés ») du groupe Carrefour concernées par le Projet de Transformation des Sièges, à savoir :

- Interdis
- CMI
- Carrefour Import
- Carrefour Finance SAS
- Maison Johanès Boubée
- Carrefour Banque
- Carma
- Lybernet
- Carrefour Voyages
- Carrefour Hypermarchés SAS
- Carrefour Drive
- Carrefour Partenariat International
- Carrefour Systèmes d'Information
- C.A.F.
- Carrefour Management
- Centre de Formation et Compétence
- Property Gestion
- Carrefour Supply Chain
- Carrefour Livré Chez Vous
- Carrefour Proximité France
- CSF
- Genedis
- Finifac

Les comités sociaux et économiques d'entreprise de ces Sociétés sont ci-après désignés les « CSE ».

Les comités sociaux et économiques centraux de ces Sociétés sont ci-après désignés les « CSEC ».

Les comités sociaux et économiques des établissements de ces Sociétés sont ci-après désignés les « CSEE ».

Les CSE / CSEC / CSEE qui seront consultés en application des dispositions du 2°) de la Partie 3 ci-après sont ci-après désignés les « CSE / CSEC / CSEE consultés » ou « les CSE consultés »

## **PARTIE 3 ARTICULATION DES PROCEDURES D'INFORMATION-CONSULTATION DES CSE/CSEC/CSEE**

---

### **1°) Réunion plénière de lancement**

Afin de donner à chacune des instances représentatives du personnel concernées une vision globale du Projet toutes entités confondues en France, la Direction organisera une réunion plénière de lancement, dite « réunion R0 ».

my

ND 197  
YT

Cette réunion sera commune à l'ensemble des membres des CSE / CSEC / CSEE consultés, et aura pour objet de les informer du Projet dans son ensemble au niveau France afin de préparer les réunions d'information et de consultation des CSE / CSEC / CSEE qui seront organisées en application du 2° ci-dessous.

Seront ainsi invités à cette réunion plénière de lancement :

- Les membres de la délégation du personnel des CSE / CSEC / CSEE (titulaires, suppléants) consultés et leurs présidents ;
- Les représentants syndicaux de ces instances ;
- Les Délégués Syndicaux de Groupe ;
- Les Délégués Syndicaux d'entreprise des Sociétés « mono-établissement » dont les CSE seront consultés;
- Les Délégués Syndicaux des établissements dont le CSEE sera consulté ;
- Les Délégués Syndicaux Centraux des entreprises dont le CSEC sera consulté ;
- En tout état de cause, le Délégué Syndical Central de chaque organisation syndicale de chacune des Sociétés concernées par le Projet de Transformation des Sièges.

Les membres ci-dessus énumérés participeront à cette réunion, de préférence en présentiel ou, à défaut, en distanciel.

Les membres suppléants participeront quant à eux à la réunion en distanciel.

Il est également précisé que chaque représentant du personnel visé ci-dessus décidera librement s'il souhaite ou non participer à la réunion plénière de lancement. Il sera, en tout état de cause, destinataire du document d'information sur le Projet, dans les conditions précisées ci-après.

Les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement exposés par les représentants du personnel visés ci-dessus qui participeraient à la réunion plénière de lancement en présentiel seront pris en charge par leur société d'appartenance.

En outre, le temps passé par les représentants du personnel visés ci-dessus à la réunion plénière de lancement sera considéré et payé comme un temps de travail effectif.

A toutes fins utiles, il est précisé que cette réunion, à vocation purement informative, ne constituera pas une réunion de CSE au sens du Code du travail. Il ne sera donc pas fait application des dispositions légales et conventionnelles régissant ces réunions. L'invitation sera adressée par tous moyens aux personnes concernées par voie électronique, avec, pour ordre du jour, la mention « Réunion plénière de lancement du Projet de transformation des Sièges ».

Il est enfin précisé que pourront également être invités, pour cette réunion, les représentants de la Direction ainsi que les équipes Ressources Humaines et Relations Sociales en charge du Projet qui pourront y assister en présentiel ou en distanciel.

Postérieurement à cette réunion, le document d'information sur le Projet sera transmis par voie électronique ou par tout autre moyen à l'ensemble des membres des CSE devant être consultés en application des dispositions du 2° ci-après.

Il est précisé qu'afin de maintenir une bonne information de chaque instance, ce document d'information concernera l'ensemble des projets en France sur l'ensemble des périmètres. Toutefois chaque CSE sera consulté sur les organisations cible relevant de son seul périmètre de compétences.

my

ND  
UT

## 2°) Information-consultation des CSE /CSEC/ CSEE

Il est rappelé que les procédures d'information consultation porteront uniquement sur le projet de mise en place des organisations cible (l'accord de RCC ne donnant pas lieu, en lui-même, à consultation).

Les procédures d'information-consultation seront menées de façon distincte pour chaque Société ou établissement suivant le niveau retenu, en présentant les projets relevant de la ou des Directions de cette société ou cet établissement.

Ainsi :

- **Pour les sociétés mono établissement**, c'est le CSE qui sera consulté (s'il existe et s'il dispose d'attributions consultatives) ;
  
- **Pour les sociétés multi établissements** la procédure d'information et de consultation sera menée :
  - ***au niveau du comité social et économique central (CSEC)***, lorsque plusieurs établissements sont Concernés ;

ou

  - ***au niveau du CSE d'établissement*** si un seul établissement est Concerné.

Le projet concernant uniquement l'organisation des fonctions « sièges », **les établissements concernés au sens de ce qui précède (« Concernés ») sont ceux dont le périmètre comprend les sièges (nationaux, régionaux ou opérationnels).**

En conséquence, **seront consultés au sein des sociétés multi établissements :**

- *Le CSE de l'établissement DEHF pour Carrefour Hypermarchés ;*
- *Le CSE de l'établissement Direction Supply Chain pour Carrefour Supply Chain ;*
- *Le CSE de l'établissement Siège MJB Bordeaux pour MJB ;*
- *Le CSEC de CSF ;*
- *Le CSEC de CPF.*

Les CSE, CSEC et CSEE consultés seront tenus régulièrement informés, au cours de leurs réunions ordinaires, de la mise en œuvre des organisations résultant des départs en RCC des collaborateurs.

- Afin d'harmoniser les procédures d'information-consultation, le délai préfix de consultation de l'article R. 2312-6 du Code du travail expirera le vendredi 8 septembre 2023 quelle que soit l'instance concernée et y compris en cas d'intervention d'une expertise (étant rappelé que s'agissant d'un délai maximum, le CSE ou le CSEC / CSEE pourra rendre son avis avant le terme de ce délai). Ce délai commencera à courir lors de la transmission du document d'information sur le Projet (qui interviendra à la suite de la réunion plénière de lancement et en tout état de cause avant la fin du mois de juin 2023).
- La convocation à la 1<sup>ère</sup> réunion d'information en vue d'une consultation sera adressée à compter de la signature du présent accord, afin de permettre la tenue de cette réunion dans les jours suivants la réunion plénière de lancement.

m

5  
ND  
BT

- L'ordre du jour de cette première réunion comprendra la consultation du CSE sur la possibilité de départ anticipé des salariés justifiant d'un emploi en CDI en dehors du groupe, dans le cadre d'une suspension de leur contrat de travail (« congé de transition professionnelle »), et sur l'ouverture concomitante de la Cellule de mobilité. Ce congé sera mis en œuvre sous réserve de l'avis favorable des CSE.
- Afin d'accompagner ces consultations, une mission d'expertise, à la charge des sociétés concernées, pourra être diligentée par les CSE (dans les sociétés « mono-établissement ») ou, pour les sociétés à établissements multiples, par les CSEC ou par le CSEE lorsqu'il est consulté en application des dispositions ci-dessus<sup>1</sup>, afin de les assister dans l'examen de la structure cible et de ses impacts sur l'emploi, les compétences et les conditions de travail. En cas de décision de recourir à une expertise et afin d'assurer une cohérence de l'ensemble des travaux, le CSE, le CSEC ou le CSEE concerné désignera le même expert, à savoir : le cabinet James Gisbert.

Afin de permettre à l'expert ci-dessus désigné de prendre connaissance du Projet de Transformation des Sièges en amont et de faciliter sa mission dans l'hypothèse où il serait désigné par les CSE consultés, il sera invité à la réunion plénière de lancement prévue en application du 1°) ci-dessus.

Pour permettre aux CSE consultés de rendre un avis éclairé sur le Projet, l'expert adressera à l'ensemble des membres des CSE qui l'auront missionné son rapport le 10 août 2023 au plus tard, et en transmettra simultanément une copie à la direction.

L'expert présentera ensuite son rapport, au choix de chacun des CSE consultés l'ayant désigné, en réunion plénière ou en réunion préparatoire, étant précisé que dans ce dernier cas, l'employeur sera invité à ladite réunion.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire lorsqu'il est le seul établissement concerné au sein de la société.

## **PARTIE 4 COMMISSION NATIONALE SOCIALE DES SIEGES**

---

Une commission sociale des sièges sera mise en place au niveau national de façon transversale à toutes les sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord (ci-après « la **Commission nationale sociale des sièges** »).

### **4.1 ROLE**

La Commission nationale sociale des sièges aura pour **rôle principal** :

- de suivre de façon transverse, la mise en place des nouvelles organisations ; la commission sera notamment informée des ajustements des organisations cible qui, compte tenu du caractère volontaire des départs et de la part d'imprévisibilité qu'il induit, pourraient s'avérer nécessaires à la suite des départs ;
- de proposer des mesures de prévention des risques professionnels liés au Projet notamment en matière de charge de travail, et de suivre la mise en œuvre de ces mesures ainsi que des travaux de réévaluation des risques prévus ci-après (y compris au regard des comptes-rendus fournis par la cellule psychologique qui sera mise en place tout au long du Projet).

La Commission nationale sociale des sièges aura également pour **rôle complémentaire** :

- **d'être informée**, et d'être à cette fin destinataire des documents suivants :
  - ✓ Les comptes rendus de suivi de la Cellule de mobilité qui sera mise en place afin d'accompagner les salariés dans la construction et la mise en œuvre de leur projet de mobilité externe dans le cadre de la RCC, qui comporteront les éléments suivants :
    - le nombre de rendez-vous effectués avec les salariés ;
    - le nombre de candidatures reçues et validées (avec leur répartition par type de projet) ;
    - l'atteinte du nombre maximum de départs fixé pour les postes identifiés comme éligibles à la RCC et l'éventuelle application des critères de départage ;
    - le suivi des bilans professionnels et des ateliers effectués ;
    - toutes autres informations utiles.
- **de rendre un avis** sur :
  - ✓ les mesures d'accompagnement exceptionnelles (exemple : dépassement exceptionnel du budget de formation);
  - ✓ dans l'hypothèse où l'accord de RCC prévoirait du volontariat par substitution : les demandes de volontariat par substitution en cas de refus de validation par la direction ;
  - ✓ sur toute réclamation d'un salarié suite au refus de validation de sa candidature ;
  - ✓ les autres réclamations des salariés en cas de transmission de celles-ci par les CSE.

- **d'examiner** les éventuelles difficultés rencontrées et d'étudier, suggérer ou rechercher toute proposition d'amélioration sur la mise en place des organisations ;
- **d'être destinataire** de l'ensemble des notes d'information consultation présentées dans les différents CSE consultés, des rapports de l'expert visé au 2° de la partie 3 ci-dessus ainsi que des mises à jour des DUERP qui auront fait l'objet d'une consultation dans chaque société.

## 4.2 COMPOSITION

La Commission nationale sociale des sièges sera composée :

- de 4 représentants de la direction du Groupe ;
- d'une délégation de chaque organisation syndicale représentative **signataire** du présent accord. Les délégations seront composées chacune de 4 membres désignés par le Délégué Syndical de Groupe ;
- d'un représentant de la Cellule de mobilité accompagnant les salariés concernés ayant voix consultative ;
- le cas échéant, de l'expert visé au 2° de la partie 3 ci-dessus.

Les décisions seront arrêtées à la majorité des voix.

La majorité s'entend des votants présents à la réunion, étant précisé que les voix se répartissent comme suit :

- une voix par organisation syndicale présente à la commission ;
- autant de voix pour les représentants de la direction du Groupe.

En cas de partage des voix, la voix de la Direction sera prépondérante.

## 4.3 MOYENS

Le temps passé en réunion par les membres de la Commission nationale sociale des sièges sera considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Leurs frais de déplacement seront remboursés conformément à la procédure applicable dans chacune des Sociétés.

Chaque organisation syndicale représentée au sein de la Commission nationale sociale des sièges bénéficiera d'un crédit d'heures mensuel égal à 40 heures pour préparer les réunions de la Commission nationale des sièges. Il appartiendra au Délégué Syndical de Groupe de répartir ce crédit d'heures.

M7

8  
ND 4T

#### **4.4 REUNIONS ET FONCTIONNEMENT**

La Commission nationale sociale des sièges sera mise en place au cours de la semaine qui suivra l'expiration du délai préfix de consultation des CSE.

La Commission nationale sociale des sièges se réunira autant que de besoin au fur et à mesure de l'avancement du Projet, sur convocation de la Direction (ou à la demande de la moitié des membres de la commission). Elle cessera de se réunir 3 mois après le dernier départ effectif dans le cadre du Projet. A cette occasion, un bilan sera présenté à la commission.

A cette échéance, les parties conviennent de se revoir si elles estiment que la durée de la commission devrait être prolongée.

L'ordre du jour de principe sera arrêté par la Direction et adressé aux membres de la commission 3 jours avant chaque réunion (à l'exception de la première réunion où ce délai sera réduit).

Les réunions de la Commission nationale sociale des sièges pourront se tenir de façon mixte tant en présentiel qu'en distanciel (selon les possibilités : par téléphone ou par visioconférence) et, en cas de besoin au choix de la Direction, en distanciel exclusivement (notamment lorsque des avis doivent être rendus dans un délai rapproché).

Afin de permettre un bon fonctionnement de la commission et un bon déroulement de ses réunions, ses membres pourront, s'ils le souhaitent, organiser une réunion préparatoire de trois heures, en présentiel ou en distanciel, prioritairement tenue la matinée du jour fixé pour la réunion de l'instance lorsque celle-ci a lieu l'après-midi et la veille après-midi quand celle-ci a lieu le matin. Une salle sera réservée par la Direction pour la tenue de ces réunions préparatoires.

#### **4.5 FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD**

La Direction s'engage à consacrer un budget de 200 € hors taxes (HT) par membre de la Commission nationale sociale des sièges et par membre des CSE/CSEE ou CSEC consultés pour leur formation afin de leur permettre de bien appréhender l'ensemble du dispositif de RCC qui sera mis en place, d'être en mesure d'apporter leur concours aux salariés désireux de bénéficier des mesures prévues par l'accord sur la RCC et d'assurer le suivi de la mise en place des nouvelles organisations.

Dans la limite de ce budget, la formation choisie par chaque bénéficiaire ne devra pas excéder une journée, prise sur le temps de travail.

Les frais de déplacement, de restauration et, le cas échéant, d'hébergement exposés par les représentants du personnel pour se rendre à cette formation seront pris en charge par sa société d'appartenance selon les barèmes qui lui sont applicables.

#### **4.6 INFORMATION DES SALARIES SUR LE ROLE DE LA COMMISSION**

Dès la signature du présent accord, la Direction préparera une communication à l'attention des salariés des sièges afin de les informer de la signature du présent accord.

Avant sa mise en place, la Direction préparera une communication à l'attention des salariés des sièges afin de les informer sur l'existence et le rôle de la Commission nationale sociale des sièges.

9  
ND  
129  
UT

## **PARTIE 5 EVALUATION, SUIVI ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LIES AU PROJET**

---

Les Parties ont conscience que le Projet est susceptible d'avoir un impact spécifique en matière de risques professionnels et notamment de risques psychosociaux.

Elles sont en conséquence convenues d'encadrer l'évaluation, le suivi et la prévention des risques professionnels tout au long du Projet, de son annonce jusqu'à l'achèvement de sa mise en œuvre.

### **5.1. EVALUATION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX LIES AU PROJET**

Le document d'information sur le Projet visés ci-dessus inclura :

- une analyse des risques de transfert de la charge de travail pour les salariés restant dans l'entreprise, établie sur la base de l'organisation-cible,
- une évaluation des risques psychosociaux liés à l'annonce du Projet ainsi qu'à sa mise en œuvre ; étant précisé que cette évaluation pourra évoluer pendant la procédure d'information-consultation sur le Projet pour tenir compte des échanges avec les CSE consultés (et leur CSSCT), sur leur périmètre de compétence ;
- des mesures de prévention adaptées aux risques ainsi identifiés.

Les risques psychosociaux liés à l'annonce et à la mise en œuvre du Projet seront intégrés aux Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels (« DUERP »), après consultation préalable des CSE susvisés (et concertation avec leurs CSSCT) conformément aux articles L. 4121-3, 1° et R. 4121-2 du Code du Travail.

Dans les sociétés multi-établissements, cette intégration sera réalisée dans le DUERP correspondant au CSE consulté sur le Projet (*i.e.* le DUERP socle pour le CSEC, ou le DUERP local pour le CSEE).

Ces consultations se tiendront en même temps que celles consacrées au Projet.

### **5.2. REEVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS APRES LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

#### **1°) Réévaluation des risques professionnels**

Une démarche *ad hoc* de réévaluation des risques professionnels sera conduite sur la base de l'organisation de travail résultant de l'achèvement de la mise en œuvre effective du Projet, selon les modalités suivantes :

- elle débutera après le dernier départ effectif dans le cadre du Projet,

- les CSSCT de chaque CSE consulté dans le cadre du Projet seront étroitement associées à la démarche de réévaluation des risques professionnels sur leurs périmètres respectifs de compétences ; étant précisé que dans l'hypothèse où, sur le périmètre de compétence d'un CSE consulté aucune CSSCT n'a été mise en place, ledit CSEC ou le CSE/CSEE s'y substituera de plein droit ;

Les Parties se fixent comme objectif que la démarche de réévaluation soit réalisée, au niveau de chaque CSE consulté, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

La commission nationale sociale des sièges sera également destinataire de ces travaux de réévaluation des risques professionnels.

## **2°) Mise à jour des Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels**

Une mise à jour des DUERP susvisés sera réalisée en tant que de besoin, en considération des résultats de la démarche de réévaluation des risques professionnels.

Toute mise à jour de DUERP donnera lieu à une consultation préalable des CSE susvisés, conformément aux articles L. 4121-3, 1° et R. 4121-2 du Code du Travail.

## **PARTIE 6 STIPULATIONS FINALES**

---

### **6.1. DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Sous réserve de celles pour lesquelles une durée spécifique est prévue, les dispositions du présent accord s'appliqueront pour une durée déterminée qui se terminera à la date de la dernière commission visée à la partie 4 ci-dessus.

### **6.2. REVISION**

Durant sa période d'application, les dispositions du présent accord pourront être révisées selon les modalités prévues par les articles L. 2261-7-1 et suivants du code du travail.

### **6.3. PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le présent accord :

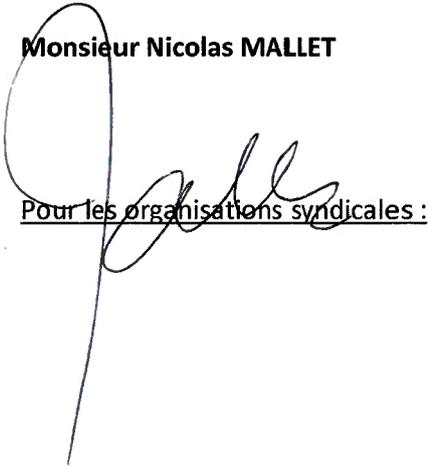
- fera l'objet d'un dépôt en ligne sur la plateforme de « téléprocédure » du Ministère du Travail (« TéléAccords ») par le représentant légal de l'entreprise ;
- sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion ;

- affiché sur l'ensemble des lieux de travail.

Fait à Massy, le 15 juin 2023, en 10 exemplaires originaux.

Pour les sociétés du Groupe Carrefour relevant du périmètre de l'accord

**Monsieur Nicolas MALLET**

  
Pour les organisations syndicales :

**Pour la Fédération des Services  
C.F.D.T**

**Monsieur Sylvain Macé**

P.D



**Pour le Syndicat national CFE-CGC  
de l'Encadrement du Groupe  
Carrefour (S.N.E.C. C.F.E.-C.G.C.  
Agro)**

**Monsieur Yannick TRICO**



**Pour la Confédération Générale du  
Travail (C.G.T.)**

**Monsieur Philippe ALLARD**

**Pour la Fédération Générale des  
Travailleurs de l'Agriculture, de  
l'Alimentation, des Tabacs et  
Allumettes (F.G.T.A./F.O.)**

**Madame Nathalie DENIS**



